

LOI N° 9-2005

DU 23 Mai 2005

fixant les conditions d'organisation des élections législatives et sénatoriales en cas de vacance de siège et complétant le titre II de la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : En cas de vacance de siège, il est procédé à des élections partielles dans la circonscription concernée.

Article 2 : Les élections ont lieu lorsque :

- le député perd son mandat suite à une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, pour crime ou délit volontaire s'il n'a pas de suppléant ;
- le sénateur perd son mandat suite à une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, pour crime ou délit volontaire ;
- le député ou le Sénateur élu, présenté par un parti politique ou un groupement politique, démissionne de son parti ou de son groupement politique, en cours de législature ;
- le sénateur démissionne ou décède ;
- le suppléant, qui a remplacé le député décède ou démissionne et le député se maintient en situation d'incompatibilité ;
- le député et le suppléant décèdent ;
- le suppléant est condamné à une peine d'emprisonnement ferme pour crime ou délit volontaire et le député se maintient en situation d'incompatibilité ;
- le sénateur est en situation d'incompatibilité ;
- les résultats du scrutin sont annulés dans une circonscription ;
- le suppléant est frappé d'empêchement définitif et le député se maintient en situation d'incompatibilité ;

Article 3 : Le bureau de la chambre concernée se réunit et constate la vacance de siège.

En cas de contestation, le président de la chambre, le député ou le sénateur concerné saisit la Cour suprême à compter de la date de notification de la décision du bureau de la chambre.

Article 4 : Les élections partielles ont lieu dans un délai de quatre vingt dix jours, à compter de la date de la décision du bureau de la chambre concernée ou de la décision de la cour suprême

Article 5 : Les élections partielles, prévues à l'article 4 ci-dessus, ont lieu selon les règles fixées par la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale.

Article 6 : Il ne peut être procédé à une élection partielle dans le dernier semestre de la législature.

Article 7 : Le mandat d'une personne ayant été élue sénateur ou député à la suite d'une vacance de siège prend fin à la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 Mai 2005


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,


François IBOVI

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,


Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,


Pacifique ISSOÏBEKA